

GE_GERICHTE ACPR/771/2019 vom 2. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_771_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/771/2019 du 2 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/771/2019 del 2 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Au vu de leur connexité et de leur contexte analogue les recours seront joints. Ce sont, en effet, autant de raisons objectives de le faire (art. 30 CPP). La Chambre de céans statuera donc par un seul arrêt.

E. 2.1

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, les recours ont été déposés selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP).

E. 2.2

La qualité pour recourir est indéniable, contrairement à ce que soutient le Ministère public, ayant la jouissance exclusive du véhicule, A_____ est touchée dans ses droits et a un intérêt juridiquement protégé à en retrouver la libre disposition. Le recours est dès lors recevable.

E. 3.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut, des périodes d'activités intenses pouvant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive). Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 et les références citées).

Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en

- 6/7 - P/12004/2017 recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A_588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375 ; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a joint à l'appui de son recours plusieurs courriers, qui ne se trouvent pas dans le dossier soumis à la Chambre de céans, demandant au Procureur de statuer sur le sort du véhicule séquestré. Ce dernier, dans ses observations, ne se prononce pas sur ces lettres et ne conteste notamment pas les avoir reçues. Au vu de ce qui précède, il sera constaté que bien que régulièrement sollicité de renseigner sur le sort du véhicule, le Procureur n'a pas donné réponse à la recourante consacrant dès lors un déni de justice.

E. 4

Fondé, le recours sera admis et il sera enjoint au Ministère public de se prononcer sans délai sur le séquestre du véhicule.

E. 5

Il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

Il ne sera pas alloué d'indemnité à la recourante qui n'en demande pas et qui n'y aurait, en toute hypothèse, pas eu droit, ayant agi sans intervention d'un conseil.

* * * * *

- 7/7 - P/12004/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.